



AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

L'ESSENTIEL

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de décret d'application, il appartient à la collectivité de définir, après avis du comité technique paritaire, les durées de ces autorisations.

Vous trouverez dans cette fiche les nombres de jours d'autorisation d'absence prévus par le Code du travail, que le Centre de gestion vous conseille d'appliquer. Vous trouverez également les règles d'application des autorisations d'absence concernant la garde d'enfants malades.

■ FONDEMENT JURIDIQUE

- Article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Article L 3142-1 du Code du travail modifié par la loi 2016-1088 du 8 août 2016 ;
- Note d'information DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

LE PRINCIPE

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que "des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

(...)

3°) aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux."

La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application mais ce décret n'est, à ce jour, pas encore paru.

Il appartient donc à chaque collectivité de fixer son régime d'autorisations d'absence, en suivant la procédure indiquée ci-dessous.

A l'exception des 3 jours accordés à l'agent au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent pas un droit pour l'agent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. De plus, elles doivent intervenir au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Aussi, dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu.

L'agent qui fait une demande d'autorisation d'absence doit fournir le justificatif de l'événement.

LA PROCEDURE

Le décret d'application de l'article 59 de la loi n° 84-53 susvisée n'ayant pas été publié, **la collectivité doit donc prendre, après avis du Comité technique paritaire, une délibération** qui fixera pour l'ensemble des agents de la collectivité :

- la liste des événements familiaux pouvant donner droit à des autorisations d'absence,
- le nombre de jours correspondant,
- les justificatifs que la collectivité exigera pour les accorder.

NOMBRE DE JOURS ACCORDES LORS D'UN MARIAGE, D'UNE NAISSANCE OU D'UN DECES

■ AGENTS A TEMPS COMPLET

Selon le Code du travail, un salarié peut bénéficier, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- 4 jours pour son mariage ;
- 4 jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 1 jour pour le mariage de son enfant ;
- 3 jours pour une naissance ou une adoption. Il s'agit du congé de naissance ou d'adoption.

☞ [Fiche associée : le congé de naissance ou d'adoption](#)

- 5 jours pour le décès d'un enfant ;
- 3 jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

■ AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Le Code du travail n'apporte aucune précision en ce qui concerne les agents qui ne travaillent pas à temps complet. Toutefois, pour des raisons pratiques, le Centre de gestion vous conseille de proratiser le nombre de jours d'absence autorisés de la façon suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de} \\ \text{jours} \\ \text{d'absence} \\ \text{autorisé} \\ \hline \end{array} = \frac{\begin{array}{|c|} \hline \text{Obligations hebdomadaires de service (en jours)} \\ \hline \end{array}}{5} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de} \\ \text{jours d'absence} \\ \text{prévus pour un} \\ \text{agent à temps} \\ \text{complet} \\ \hline \end{array}$$

Le résultat est arrondi au demi supérieur.

LA GARDE D'UN ENFANT MALADE

Selon la circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982, les agents, parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner celui-ci ou en assurer momentanément la garde.

■ REGLES D'APPLICATION

Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.

L'âge limite des enfants pour lesquels les autorisations d'absence sont accordées est de 16 ans. Pour les enfants handicapés, aucune limite d'âge n'est fixée.

Le décompte des jours accordés est fait **par année civile** (ou par année scolaire pour les agents annualisés), sans aucun report possible sur l'année suivante.

Pour bénéficier de l'autorisation d'absence, l'agent doit apporter la preuve que sa présence auprès de son enfant est justifiée, en produisant par exemple un certificat médical.

■ METHODES DE CALCUL

- **Pour un agent travaillant à temps plein :**

$$\boxed{\begin{array}{l} \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absence autorisé} \\ \text{au maximum} \end{array}} = \boxed{\text{Obligations hebdomadaires de service} + 1 \text{ jour}}$$

Ex : un agent qui travaille 4 jours par semaine pourra bénéficier au maximum de 5 jours d'absence pour soigner son enfant.

- **Pour un agent travaillant à temps partiel :**

$$\boxed{\begin{array}{l} \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absence autorisé} \\ \text{au maximum} \end{array}} = \boxed{\begin{array}{l} \text{Obligations hebdomadaires de service de} \\ \text{l'agent lorsqu'il travaille à temps plein} \\ + 1 \text{ jour} \end{array}} \times \boxed{\begin{array}{l} \text{Quotité de temps} \\ \text{partiel de l'agent} \end{array}}$$

Ex : un agent qui travaille 5 jours par semaine lorsqu'il est à temps plein mais qui a demandé à bénéficier d'un temps partiel de 50 % pourra bénéficier au maximum de $(5 + 1) \times 50 / 100 = 3$ jours d'absence pour soigner son enfant.

- **Pour un agent qui bénéficie seul des autorisations d'absence :**

Le nombre de jours peut être doublé lorsque l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi,
- que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade.

- **Pour un agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre de jours inférieur à celui dont il bénéficie lui-même :**

Nombre de jours d'absence autorisé au maximum	=	2 x (Obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour)	-	Nombre de jours d'absence accordé au conjoint
---	---	--	---	---

Ex : un agent qui travaille 5 jours par semaine peut théoriquement bénéficier de 6 jours d'absence. Si son conjoint a droit à 4 jours, l'agent pourra demander à bénéficier de $2 \times (5 + 1) - 4 = 8$ jours.

- **Pour un agent dont le conjoint est également agent public :**

Les autorisations d'absence sont réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Un bilan est fait en fin d'année.

- **Remarque :**

Pour les situations plus complexes qui ne seraient pas abordées dans cette fiche :

@ Consulter la circulaire de 1982 sur le site www.circulaires.gouv.fr,

 [Contacter le service Juridique et Documentation du Centre de gestion.](#)

